FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
16ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.16/3/Add.1
23 avril 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA – BILAN DES DEMANDES D'INDEMNISATION ET NIVEAU DES PAIEMENTS

Note de l'Administrateur

Résumé: Au 23 avril 2002, 6157 demandes avaient été reçues. 5378 demandes, soit 87% d'entre elles, avaient été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 4141 demandes, pour un montant total de FF259 millions, soit €39 millions (£24 millions).

L'Administrateur a examiné de nouveau le montant total probable des demandes recevables nées de ce sinistre. Étant donné l'incertitude qui règne à cet égard, il propose que les paiements du Fonds de 1992 soient maintenus à 80% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992.

Mesures à prendre: Revoir le niveau des paiements du Fonds de 1992.

1 Bilan des demandes d'indemnisation

1.1 Au 23 avril 2002, 6157 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF1 004 millions ou €153 millions (£94 millions)[<1>].

1.2 Cinq mille trois cent soixante-dix-huit demandes, représentant FF772 millions ou €117 millions (£73 millions) ont fait l'objet d'une évaluation pour FF406 millions ou €62 millions (£38 millions). Ce sont donc 87% des demandes reçues qui ont été évaluées.

1.3 Six cent quarante demandes, d'un montant de FF107 millions ou €16 millions (£10 millions), avaient été rejetées. Quatre-vingt deux demandeurs, dont les demandes atteignent au total FF24 millions ou €3,6 millions (£2,2 millions), ont contesté le rejet de leurs demandes: celles-ci font l'objet d'une nouvelle évaluation sur la base du complément de justificatifs communiqué par les demandeurs.

<1> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes ont été exprimées et les paiements versés en francs français. Dans le présent document, les montants sont donc exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de: €1=FF6,55957.

1.4 Des indemnités ont été versées au titre de 4 141 demandes, pour un montant total de FF259 millions ou €39 millions (£24 millions), dont FF84 millions ou €13 millions (£8 millions) à la charge de l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual), et FF175 millions ou €27 millions (£16 millions) à la charge du Fonds de 1992. Des indemnités ont donc été versées pour 67% des demandes.

1.5 Sept cent soixante-dix-neuf demandes, correspondant à FF232 millions ou €35 millions (£22 millions), sont soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.

1.6 Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre de demandes reçues chaque mois, ainsi que le nombre de demandes ayant été évaluées et approuvées depuis janvier 2000 et le nombre de demandes par catégorie.

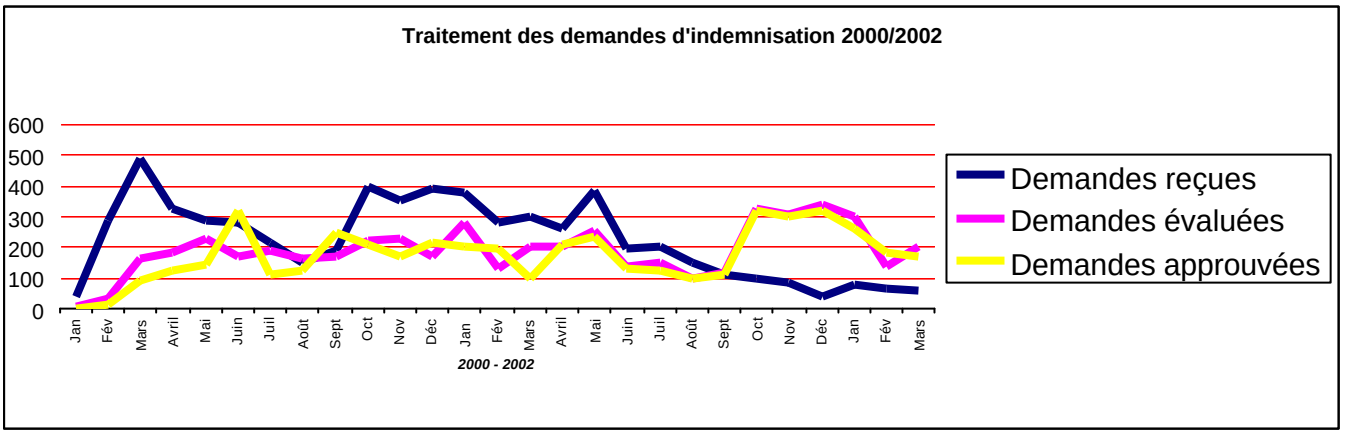

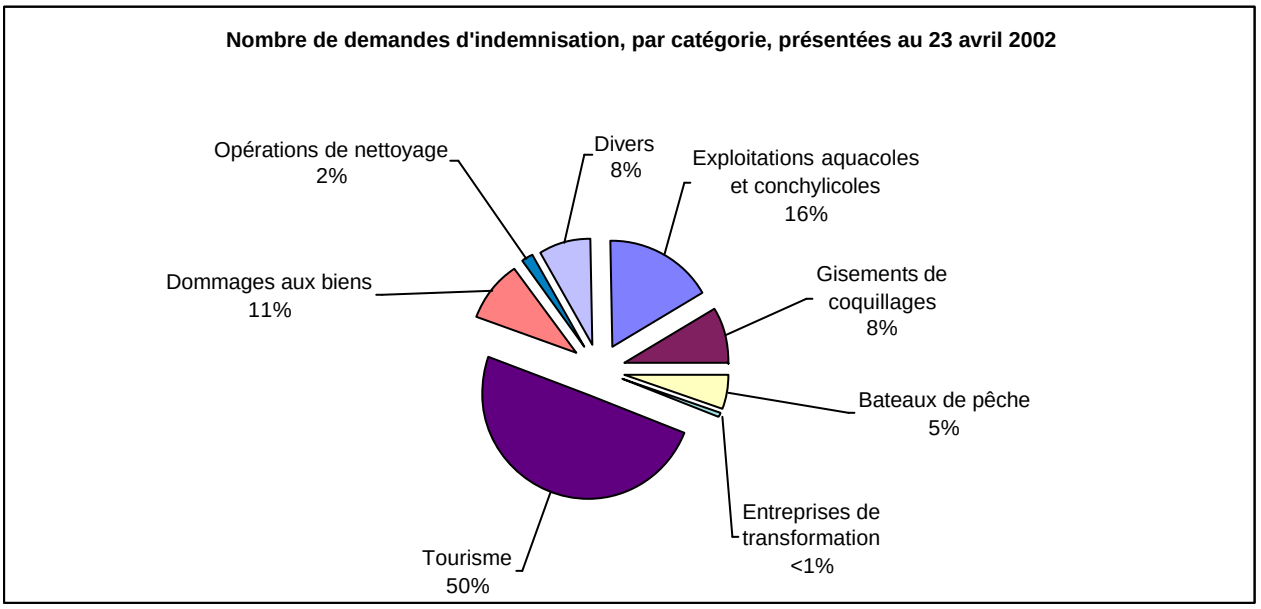

1.7 Les tableaux suivants nous renseignent sur l'état du traitement des demandes en fonction de leur catégorie.

Demandes déposées au 23 avril 2002									
Catégorie	Demandes déposées	Montant demandé		Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles les paiements ont été effectués		Demandes rejetées	
		FF	€						
Exploitations aquacoles et conchylicoles	983	91 408 661	13 894 116	968	98%	761	77%	77	7%
Gisements de coquillages	507	20 466 449	3 110 900	478	94%	327	64%	93	18%
Bateaux de pêche	312	16 371 549	2 488 478	304	97%	260	83%	23	7%
Entreprises de transformation	37	20 581 849	3 128 441	32	86%	25	68%	6	16%
Tourisme	3 061	701 485 567	106 625 806	2778	91%	2084	68%	405	13%
Dommages aux biens	670	37 607 259	5 716 303	288	43%	209	31%	15	2%
Opérations de nettoyage	117	53 450 513	8 124 478	84	72%	62	53%	4	3%
Divers	470	62 869 618	9 556 182	446	95%	413	89%	17	4%
Total	**6 157**	**1 004 241 466**	**152 644 704**	**5378**	**87%**	**4141**	**67%**	**640**	**10%**

Paiements autorisés et effectués au 23 avril 2002						
Catégorie	Paiements autorisés			Paiements effectués		
	Nombre de demandes	Montants		Nombre de demandes	Montants	
		FF	€		FF	€
Exploitations aquacoles et conchylicoles	877	35 131 088	5 339 925	761	25 312 630	3 847 520
Gisements de coquillages	377	3 960 820	602 045	327	3 218 290	489 180
Bateaux de pêche	278	4 855 797	738 081	260	4 227 428	642 569
Entreprises de transformation	25	3 892 705	591 691	25	3 892 705	591 691
Tourisme	2 233	197 238 188	29 980 205	2 084	182 584 155	27 752 792
Dommages aux biens	254	3 140 411	477 342	209	2 859 062	734 577
Opérations de nettoyage	72	17 515 103	2 662 299	62	15 433 217	2 345 849
Divers	420	26 820 539	4 777 342	413	21 710 208	3 299 952
Total	**4 536**	**292 554 650**	**44 468 307**	**4 141**	**259 237 694**	**39 404 130**

1.8 Comme il est indiqué dans ces tableaux, l'évaluation des dossiers avance à des rythmes différents selon la catégorie des demandes. Sur huit catégories, il y en a cinq où plus de 90% des demandes ont fait l'objet d'une évaluation; dans la plupart des catégories, des indemnités ont été versées pour 65% des demandes. Bien que la plupart des demandes relatives au secteur du tourisme aient été présentées relativement tard, 91% d'entre elles ont déjà été évaluées. Un décalage persiste néanmoins entre le moment où la demande est approuvée et le moment où les indemnités sont versées, notamment parce que les demandeurs n'ont pas répondu à l'offre de règlement ou n'ont pas accepté le montant proposé.

1.9 Seulement 288 demandes de la catégorie "dommages aux biens", soit 43%, ont été évaluées. Mais 328 demandes de cette catégorie, soit 49%, présentées par les producteurs de sel de Guérande et de Noirmoutier, ne peuvent pas encore être évaluées. En effet, les demandes des producteurs de sel de Guérande ne peuvent être examinées avant que l'expert nommé par le Tribunal de St Nazaire n'ait fini de déterminer si ces producteurs pourront produire en 2000 un sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis (voir document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 3.5). Les demandes émanant des producteurs de sel de Noirmoutier ne peuvent être évaluées tant que des preuves techniques ne sont pas soumises.

1.10 En ce qui concerne les opérations de nettoyage, certaines communes n'ont toujours pas fourni le complément d'information ou de documentation réclamé à plusieurs reprises par le Fonds

de 1992. Dans ce domaine, la nécessité de vérifier, afin d'éviter un double remboursement, dans quelle mesure les communes ont aussi soumis des demandes d'indemnisation dans le cadre du plan d'intervention d'urgence national français (le Plan Polmar), constitue une difficulté supplémentaire.

1.11 Dans le secteur du tourisme, 12,5% seulement des demandes évaluées ont été contestées par les demandeurs. Ces demandes sont en cours de réévaluation ou seront réévaluées prochainement, compte tenu des remarques émises par les demandeurs.

2 Niveau des paiements

2.1 Récapitulatif des décisions du Comité exécutif concernant le niveau des paiements

2.1.1 Le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a mené, en juin 2000, une importante étude sur l'étendue des dommages causés par le sinistre de l'*Erika* au secteur touristique. D'après cette étude, le montant des demandes recevables dans l'industrie du tourisme se situerait entre FF800 et FF1500 millions, soit entre €122 et €229 millions (£70 et 144 millions).

2.1.2 Étant donné l'incertitude qui persiste quant au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif avait décidé, à sa 8ème session, tenue en juin 2000, que les paiements du Fonds de 1992 seraient dans un premier temps limités à 50% du montant du préjudice ou du dommage effectivement subi par les demandeurs respectifs, tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.38).

2.1.3 Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a mené, en janvier 2001, une autre étude ('l'étude de janvier 2001'). D'après cette étude, le montant maximum des demandes recevables dans le secteur du tourisme a été évalué entre FF1 100 millions (£103 millions) et FF1 200 millions (£112 millions).

2.1.4 Sur la base de l'étude de janvier 2001 et de l'avis émis par les experts du Fonds de 1992, le Comité exécutif à décidé, à sa onzième session, tenue en janvier 2001, de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 de 50% à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 3.58).

2.1.5 Une nouvelle étude a été menée au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en juin 2001 ('l'étude de juin 2001'). Dans cette étude, le montant total des pertes ouvrant droit à indemnisation dans le secteur du tourisme a été évalué entre FF363 millions (£34 millions) et FF503 millions (£47 millions).

2.1.6 Sur la base de l'étude de juin 2001 et de l'avis des experts du Fonds de 1992, le Comité exécutif a décidé à sa 13ème session, tenue en juin 2001, de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 80% du montant des dommages que chaque demandeur a effectivement subis d'après l'évaluation du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.2.42).

2.1.7 Une étude complémentaire a été menée en octobre 2001 au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ("l'étude d'octobre 2001"). Cette étude a confirmé les estimations de l'étude de juin 2001 selon lesquelles le montant total des pertes recevables pour indemnisation dans le secteur touristique s'élevait à FF500 millions (£47 millions). En ajoutant une provision de FF50 millions (£4,7 millions) pour les "demandes hors zone" et en ajoutant une évaluation de FF300 millions (£28,3 millions) pour les demandes provenant de secteurs autre que le tourisme, l'étude est arrivée à un total de FF850 millions (£81 millions). L'étude d'octobre 2001 a abouti à la conclusion qu'il était donc possible de prévoir l'indemnisation à 100%, tout en se réservant une marge de sécurité de FF350 millions ou €53 millions (£33 millions).

2.1.8 Les experts du Fonds de 1992 ont accepté d'une manière générale l'évaluation globale effectuée dans le cadre de l'étude d'octobre 2001.

2.1.9 Les remarques de diverses organisations touristiques confirment également l'avis des experts, à savoir que le sinistre de l'*Erika* n'a pas eu d'incidence majeure sur la saison 2001 et que d'autres facteurs pouvaient avoir eu un impact sur les résultats de 2001. Toutefois, le Bureau des demandes d'indemnisation a reçu des demandes de formulaires de demandes d'indemnisation au titre des préjudices subis au cours de la saison 2001 pouvant être recevables dans un nombre limité de cas où l'établissement du demandeur était situé dans une zone où le littoral était demeuré contaminé.

2.1.10 Pour ce qui est de l'évaluation du niveau probable des préjudices touristiques recevables – soit FF500 millions (£47 millions) – l'étude d'octobre 2001 n'avait pas pris en compte le fait que des organisations touristiques pourraient présenter des demandes au titre de dépenses exceptionnelles effectuées dans le cadre de campagnes de promotion en 2001. Les experts du Fonds ont considéré que bien que ces demandes ne soient peut-être pas recevables, il se pourrait qu'elles soient soumises prochainement. L'étude d'octobre 2001 n'avait avancé aucune hypothèse sur l'approche des tribunaux français et leur interprétation de la notion de dommages par pollution.

2.1.11 De l'avis des experts du Fonds de 1992, ces facteurs avaient peut-être conduit a une sous-estimation, dans l'étude d'octobre 2001, du niveau global des demandes, mais cette sous-estimation pouvait être compensée par la décision d'une grande part des demandeurs potentiels de ne pas présenter de demande. Il apparaissait que, pour nombre de petites entreprises touristiques ou liées au tourisme, le dépôt d'une demande était trop compliqué ou laborieux ou pouvait avoir pour effet une perte du secret commercial. L'augmentation du niveau des paiements, de 60% à 80%, et l'adoption par le Gouvernement français d'un mécanisme de paiement complémentaire n'avaient apparemment pas fait changer d'avis les demandeurs éventuels sur ce point.

2.1.12 Le Comité exécutif a décidé, à sa 14ème session, d'octobre 2001, que compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au niveau des demandes d'indemnisation recevables à la suite du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements devait être maintenu à 80% du montant du préjudice effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual. Il a également été décidé que le Comité reverrait le niveau des paiements à sa 16ème session (document 92FUND/EXC.14/12, paragraphe 3.4.49).

2.2 Autre évaluation du total des dommages imputables au sinistre de l'*Erika*

2.2.1 Il y a lieu de rappeler qu'à sa 11ème session, tenue en janvier 2001, le Comité exécutif a pris note d'une étude des dommages imputables au sinistre de l'*Erika* réalisée par un bureau d'experts-comptables français (Mazars et Guérard), aidé de plusieurs groupes d'experts. Selon cette étude, commandée par l'Association Ouest Littoral Solidaire (groupement de trois régions: Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes), le montant total des dommages pouvait être évalué entre FF5 460 et FF6 340 millions, soit entre €832 et 966 millions (£528 et £594 millions).

2.2.2 En février 2002, cette étude a été soumise à une expertise judiciaire demandée par le tribunal des Sables d'Olonne (document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 14.2).

2.2.3 Selon l'étude, les estimations des dommages sont les suivantes:

	FF (en millions)	FF (en millions)
1. Total Fina		
Pompage des hydrocarbures de l'épave	500	
Évacuation des déchets mazoutés	200	
Opérations de nettoyage	220	
Rétablissement de l'image de marque de la région	30	
Fonds d'action	50	
		1 000
2. Plan Polmar		900
3. Autorités régionales et locales		190
4. Secteur touristique (dont FF610 à 690 millions (£57 à 65 millions) concernent les pertes subies en 2001 et 2002)		2 650 – 3 220
5. Secteur maritime		340 - 480
6. Rétablissement de l'image de marque		150 - 200
7. Dommages à l'environnement		
Atteinte à la faune	50	
Remise en état de zones polluées	40 – 110	
Étude diverses	140 – 190	
		230 - 350
		FF 5 460 – 6 340

2.2.4 Il est dit dans le rapport qu'il ne s'agit pas de fonder sur cette évaluation une estimation des pertes subies par chaque demandeur. Il semblerait toutefois qu'en ce qui concerne les pertes enregistrées dans le secteur touristique (point 4), l'évaluation se fonde sur une baisse du chiffre d'affaires et non sur le manque à gagner, critère sur lequel se fonde pourtant l'évaluation des indemnités. Pour ce qui est du secteur maritime (point 5), l'Administrateur estime le montant indiqué excessif. Il semblerait également que les montants indiqués au point 7 ne relèvent pas de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions de 1992. Il convient de noter que les points 1 et 2 du tableau peuvent être ignorés par le Comité exécutif dans son examen du niveau des paiements à effectuer par le Fonds de 1992 étant donné qu'il s'agit de dépenses encourues par Total Fina et l'État français (voir le paragraphe 2.3.2 ci-dessus).

2.3 Considérations de l'Administrateur

2.3.1 Le Comité exécutif devra réfléchir à nouveau à la manière pour le Fonds de 1992 de trouver un équilibre entre l'importance d'une indemnisation rapide des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le besoin d'éviter une situation de surpaiement. Les éléments suivants aideront peut-être le Comité à trouver la manière d'établir cet équilibre.

2.3.2 Il y a lieu de rappeler que les demandes d'indemnisation présentées par Total Fina et le Gouvernement français peuvent être ignorées par le Comité exécutif dans son étude du niveau de paiement, car il ne sera donné suite à ces demandes que si, et pour autant que, toutes les autres demandes auront été intégralement réglées (document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 11).

2.3.3 Même si les incertitudes inhérentes aux calculs d'octobre 2001 ont été notablement réduites, de l'avis de l'Administrateur, il en reste encore certaines quant au montant total des demandes recevables dans le secteur touristique. Seulement 23% des entreprises dont on sait, d'après les déclarations de TVA, qu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires ont soumis une demande d'indemnisation.

2.3.4 Aucune information n'a été reçue quant à une nouvelle pollution du littoral pendant l'hiver 2001-2002. De l'avis de l'Administrateur, il est au demeurant peu probable que se produise une nouvelle contamination importante du littoral.

2.3.5 L'étude d'octobre 2001 repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992. Toutefois, comme déjà indiqué au Comité exécutif, l'Administrateur a été informé que les tribunaux français pourraient adopter dans leur interprétation de la notion de 'dommages dus a la pollution' une approche plus large dont il n'était pas possible de prévoir les conséquences.

2.3.6 Bien que les résultats de la saison touristique 2001 ne soit pas encore connus en détail, il semblerait qu'ils aient été relativement bons. Il est donc peu probable que la saison touristique 2001 ait eu à souffrir notablement du sinistre de l'*Erika*, mais des demandes recevables peuvent néanmoins être déposées concernant cette saison dans des secteurs où les opérations de nettoyage se poursuivent encore. Une bonne partie des demandes au titre de la saison touristique 2000 ont été soumises pendant la période allant d'avril à juin. Trente quatre demandes pour des pertes subies pendant la saison touristique 2001 ont été soumises pour un montant total de FF3,8 millions ou €570 000 (£358 000) et il est possible que d'autres demandes soient présentées à la fin du printemps ou au début de l'été 2002. Des demandes peuvent également être déposées au titre de campagnes de promotion en 2001. Or, l'étude d'octobre 2001 n'avait rien prévu pour ces demandes. Il y a lieu de noter que des demandes peuvent être formées contre le Fonds de 1992 jusqu'à la fin de la période de prescription, c'est-à-dire dans les trois ans suivant la date où les dommages se sont produits ou bien dans les six ans suivant la date où le sinistre a eu lieu; et la période de prescription expirera au plus tôt le 12 décembre 2002.

2.3.7 Comme indiqué plus haut, les demandes déposées dans les secteurs autres que le tourisme ont été évaluées environ entre FF275 millions et FF325 millions ou €42 millions et €50 millions (£26 millions et £31 millions). L'Administrateur est toujours d'avis que l'estimation de l'étude d'octobre 2001 en ce qui concerne les demandes dans le secteur du tourisme, d'un montant de FF500 millions ou €76 millions (£47 millions), pouvait être un peu faible et que le chiffre de FF700 millions ou €107 millions (£66 millions) serait prudent. Selon lui, il serait souhaitable de prévoir une somme de FF100 millions ou €15 millions (£9,4 millions) au titre des pertes subies dans le secteur touristique en 2001. Il est d'avis qu'il faudrait prévoir en outre une somme de FF100 millions ou €15 millions (£9,4 millions) pour les campagnes de promotion. Comme indiqué à la 14ème session du Comité exécutif, l'Administrateur estime qu'il serait prudent de prévoir en plus une marge de sécurité de FF200 millions ou €30 millions (£18,8 millions), ce qui porterait alors à environ FF1 400 millions ou €213 millions (£131 millions) le montant total des demandes recevables, soit le même chiffre que celui donné par l'Administrateur à la 14ème session du Comité exécutif.

2.3.8 En vue des incertitudes qui demeurent quant au niveau des demandes imputables au sinistre de l'*Erika*, l'Administrateur propose que le niveau des paiements soit maintenu pour l'instant à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur selon l'évaluation des experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual. Il propose également que le niveau des paiements soit revu à la 17ème session du Comité.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) se prononcer sur le niveau des paiements qu'effectuerait le Fonds de 1992.